



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 1955

Date du prononcé

15 juillet 2014

Numéro du rôle

2013/AB/1011

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000022775-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - appel Bureau d'aide juridique

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 18^e C.J.)

1. G

**partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître CIERO Melissa, avocat à NIVELLES.**

contre

**1. BAI DE NIVELLES, Palais de Justice I, 1400 NIVELLES, Place Albert 1er,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître COULON Fabien, avocat à WAVRE.**

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

A l'audience publique du 26 juin 2014, les parties ont comparu et ont été entendues. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué. La cause a été prise en délibéré.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame G est admise au règlement collectif de dettes. Le médiateur des dettes lui verse à titre de pécule, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail à laquelle elle a



droit. Cette indemnité s'élevait au moment de l'introduction de la procédure à un montant de € 1.119, 84.

Madame G disposait de quelques créances. Elle expose que le médiateur de dettes l'a invitée à entreprendre les démarches pour récupérer ces créances. C'est ainsi qu'elle s'est adressée au Bureau d'aide juridique de l'Ordre des Avocats de Nivelles (plus loin le B.A.J. de Nivelles).

2.

Par décision du 25 juin 2013, le B.A.J. de Nivelles a accordé à Madame G l'aide juridique partiellement gratuite. L'avocat désigné a été autorisé à demander une provision de € 125.

Par requête du 17 juillet 2013, Madame G a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles. Elle considérait qu'elle avait droit à l'aide juridique totalement gratuite.

Par jugement du 10 septembre 2013, notifié le 23 septembre 2013, le tribunal du travail de Nivelles a débouté Madame G de son action.

3.

Par requête du 23 octobre 2013, Madame G a interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions le B.A.J. de Nivelles a introduit un appel incident.

LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

LE FOND

1.

Le premier juge a considéré que c'est à bon droit que le Bureau d'aide juridique a refusé l'aide juridique totalement gratuite. Il constate en effet qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 2003 une personne isolée n'est admise à l'aide juridique totalement gratuite que si ses revenus sont inférieurs à € 928, ce qui n'était pas le cas de Madame G.

2.

Madame G fait valoir que, antérieurement à l'arrêté royal du 31 août 2011, qui modifie l'arrêté royal du 28 septembre 2003, l'aide juridique était toujours totalement gratuite pour la personne admise au règlement collectif de dettes. Il s'agissait d'une présomption irréfutable. À la suite de l'arrêté royal du 31 août 2011, la présomption a été maintenue,



mais elle est devenue réfragable : elle peut être renversée par la preuve de ressources suffisantes.

D'après Madame G le B.A.J. de Nivelles n'établit pas qu'elle disposait, malgré son statut, de ressources suffisantes pour faire face aux actions juridiques qu'elle entendait introduire. Elle se réfère à un PV de carence, établi par le médiateur des dettes (postérieurement à l'introduction de la présente action), dont il résulte qu'elle a des charges mensuelles de € 1285,78 ce qui correspond à € 100 de plus que le montant de ses ressources mensuelles. Elle souligne qu'elle est handicapée et a, de ce fait, des frais supérieurs à la moyenne. Ainsi elle est obligée de faire appel à une aide-ménagère, qui lui coûte € 60 par mois et elle a des frais médicaux de € 60 par mois.

3.

Le B.A.J. de Nivelles considère que le simple constat que le pécule versé par le médiateur des dettes est supérieur au montant de € 928, qui constitue le seuil pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite, suffit à renverser la présomption que la personne admise en règlement de dettes ne répond pas aux conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite. Il estime qu'il n'y a aucun motif pour traiter la personne qui bénéficie d'un règlement collectif de dettes différemment des autres demandeurs d'aide juridique qui n'obtiennent cette aide que pour autant qu'ils répondent aux conditions de revenus, fixées par l'arrêté royal.

Le B.A.J. de Nivelles expose que Madame G a pu bénéficier de l'aide juridique partiellement gratuite, mais qu'il s'est avéré, en cours de procédure par la production du PV de carence du médiateur des dettes, que Madame G disposait d'une assurance de protection juridique qui devrait permettre de couvrir les frais de l'action. Elle n'aurait par conséquent pas non plus droit à l'aide juridique partiellement gratuite.

5.

En vertu de l'article 1 § 1 de l'arrêté royal du 28 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique : 1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique, que son revenu mensuel net est inférieur à € 822 (montant à indexer, qui s'élevait à 928 € au 1.09.2012). En vertu de l'article 1 § 2 de la même disposition (telle que modifiée par un arrêté royal du 31 août 2011) certaines personnes sont présumées, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes. Il s'agit notamment de la personne admise en règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 2 du même arrêté royal les personnes bénéficiant d'un revenu mensuel entre € 822 et € 1.056€ peuvent bénéficier de la gratuité partielle de l'aide juridique.



6.

C'est à juste titre, et pour les motifs que la cour reprend entièrement, que le premier Juge a considéré qu'il n'y a pas lieu de traiter la personne en médiation de dettes différemment au niveau de l'aide juridique gratuite. Le premier Juge remarque à juste titre que si Madame G n'avait pas été admise en règlement collectif de dettes, aucune contestation n'aurait pu exister puisque le bureau d'aide juridique est obligé de tenir compte des seuils de revenus, fixés par le législateur, sans pouvoir y déroger.

La personne admise en règlement collectif de dettes ne peut donc, en règle, bénéficier de l'aide juridique gratuite totale que pour autant que le pécule qui lui est versé par le médiateur de dettes est inférieur au seuil, fixé à l'article 1 de l'arrêté royal.

Puisque le législateur a toutefois prévu une présomption en faveur des personnes en médiation de dettes, il ne peut s'agir d'un automatisme. Le bureau d'aide juridique, et le Juge saisi d'une contestation d'une décision du bureau d'aide juridique, doivent pouvoir tenir compte des circonstances particulières.

Ces conditions particulières ne sont toutefois pas établies en l'espèce. S'il peut être admis que Madame G a des frais spécifiques liés à son état de santé, qu'elle évalue à € 120 par mois en tout, il doit d'autre part être constaté qu'elle bénéficie d'un logement social pour lequel elle ne paye qu'un loyer de € 239,40, ce qui compense largement les frais spécifiques qu'elle a.

En plus, sans entrer dans le détail de l'examen des charges mensuelles que Madame G estime incompressibles, et qu'elle évalue à € 1.285,78, il suffit de constater que le législateur a fixé le seuil pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique gratuite totale à € 928. Le législateur a d'autre part fixé le revenu d'intégration sociale pour une personne isolée au montant de 801,34 € (valeur 2012). Le législateur a donc considéré qu'il est, en règle, possible de vivre avec ces montants.

Le Jugement dont appel doit donc être confirmé.

7.

L'appel incident n'est pas fondé. Madame G établit à suffisance de droit que l'assureur a mis un terme à son contrat d'assurance protection juridique par lettre recommandée du 23 février 2013. Le seul fait que le médiateur de dettes a encore repris le montant de la prime dans son PV carence de fin septembre 2013, ne suffit pas pour considérer que cette assurance était toujours en vigueur à ce moment. Sans doute que le médiateur s'est fondé sans plus sur les informations qui lui ont été fournies au moment de la décision d'admissibilité du 23 février 2013. Dans sa lettre du 16 septembre 2013, qui accompagne le projet de procès-verbal de carence, le médiateur demande en effet à Madame G de lire attentivement les données chiffrées relatives aux revenus et charges et d'en vérifier l'exactitude.



Il tombe d'ailleurs sous le sens que si Madame G avait encore bénéficié d'une assurance elle n'avait aucun intérêt à solliciter l'aide juridique gratuite.

De surcroît, il doit être rappelé que le Bureau d'aide juridique a toujours, en vertu de l'article 508, 18° du Code judiciaire, le pouvoir de mettre un terme à l'aide juridique, s'il estime que les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide ne sont plus réunies.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement

Entendu Monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

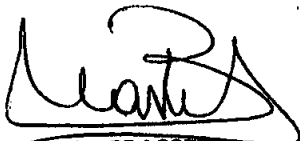
Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé.

Déclaré l'appel incident recevable, mais non fondé.

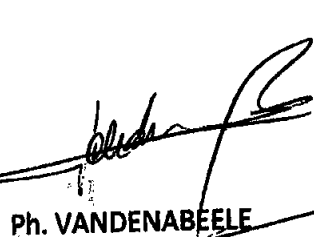
Condamne en application de l'article 1017 al. 4 du Code judiciaire chaque partie à supporter ses propres dépens.

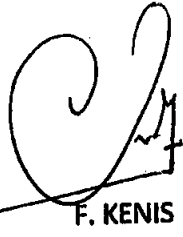
Ainsi arrêté par :

. F. KENIS Conseiller
. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur
. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


D. DETHISE

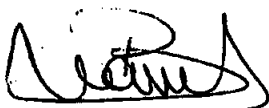

Ph. VANDENABEELE


F. KENIS



Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze juillet deux mille quatorze, par :

F. KENIS Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET

